



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

A qui de droit

Office du Médecin cantonal/ BuSaMa

N/réf. :KB/cdn/kdt

Lausanne, le 9 juin 2022

**Informations générales – sauvetage –
Ambulanciers ES vs secouristes (non professionnel de la santé) niveau 3 IAS**

Dans le domaine du sauvetage, une distinction doit être faite entre l'activité des ambulanciers de celle des secouristes niveau 3 IAS (le niveau 3 IAS correspondant au niveau le plus élevé, c'est celui-ci qui est repris pour la comparaison qui suit).

- 1) Les professionnels de la santé (autres que les professions médicales), sont exhaustivement énumérés dans la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21) et la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01). Les ambulanciers (art. 129 LSP) et les techniciens ambulanciers (art. 129a LSP) font partie des professionnels de la santé, *a contrario* des secouristes IAS 3 qui ne le sont pas. Le diplôme ES d'ambulancier s'acquiert au terme de trois années d'études (près de 5'400 heures de formation) *versus* d'une centaine d'heures pour des secouristes niveau 3 IAS. La loi règle les compétences des professionnels respectifs, en matière de soins aux patients.
- 2) L'organisation cantonale des soins préhospitaliers et du transport des patients en urgence s'appuie sur la centrale d'appels sanitaires urgents 144 (Casu), des services d'ambulances, une médicalisation préhospitalière (SMUR, hélicoptère médicalisé, médecins Remu), des volontaires non professionnels et des bénévoles formés à la réanimation (First Responders). Les interventions primaires et secondaires sont réservées exclusivement aux services d'ambulances. Les secouristes niveaux 1 IAS, 2 IAS et 3 IAS n'en font pas partie.
- 3) L'organisation du système sanitaire voulue par le législateur et les attributs respectifs des professionnels de la santé se doivent d'être respectés.
- 4) De la même façon, l'uniforme des ambulanciers vaudois des services d'urgence doit rester reconnaissable et distinct des autres professions. Toute confusion doit être évitée.
- 5) Le transport de personnes par des secouristes IAS peut se faire jusqu'à une permanence médicale ou à un cabinet médical ou à l'entrée habituelle de l'hôpital ; la

personne ne doit avoir besoin tout au plus que d'une assistance (et non d'une surveillance ni de soins).

Les personnes qui pourraient être transportés par des secouristes IAS aux urgences du CHUV doivent être amenés à l'entrée rue du Bugnon 44 et donner les informations administratives et médicales par eux-mêmes. En effet, l'entrée Montagibert des urgences est réservée aux ambulances.

- 6) Chaque fois que cela est nécessaire, il doit être fait appel au 144.
- 7) Les premiers gestes de secours d'urgence doivent être donnés à toute personne nécessitant une prise en charge et il importe de rester auprès de la personne en attendant l'arrivée de l'ambulance. Dans ce cadre, les secouristes niveau 3 IAS apportent le secours nécessaire en attendant l'arrivée des professionnels de la santé et respectivement des ambulanciers.
- 8) Le transport de personnes auprès d'une institution sanitaire (hôpital) ne peut être pris en charge au sens des dispositions sur l'assurance-maladie (art. 26 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance de soins ; OPAS ; RS 832.112.31) que si le transport est effectué par un moyen qui corresponde aux exigences médicales du cas. Il en découle qu'une ordonnance médicale est nécessaire.
- 9) Préalablement au transport, la personne doit être informée et avoir connaissance du prix du transport et des conditions posées par l'art. 26 OPAS pour une prise en charge par l'assurance-maladie et *versus* de sa non prise en charge, de façon à pouvoir le valider.
- 10) Il ne revient pas aux secouristes IAS de déterminer si l'intervention primaire est de niveau P1, P2 ou P3 (tri). Seul peut le définir le personnel de régulation de la Casu. Le transport de personnes ne peut être admis que si la personne en cause n'a pas d'atteinte dans ses fonctions vitales, peut se tenir assise et ne nécessite ni soins ni surveillance.
- 11) Le véhicule d'ambulance dispose notamment d'une pharmacie avec médicaments, d'un défibrillateur et de l'oxygène. En revanche, des secouristes IAS ne sont pas autorisés à avoir une pharmacie avec médicaments (que ceux-ci soient ou non soumis à ordonnance) dans leur véhicule ; un matériel de base –AED, pansements– peut entrer en considération.
- 12) La LSP n'admet l'utilisation de médicaments selon les algorithmes fixés sur délégation d'un médecin que pour les ambulanciers (art. 129 LSP). Concernant les algorithmes, l'art. 22 « Actes médicaux délégués » du règlement du 9 mai 2018 sur les urgences préhospitalières et le transport des patients (RUPH ; BLV 810.81.1) précise que tout médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud peut, ponctuellement et dans une situation justifiée et en lien avec l'intervention, déléguer des actes aux ambulanciers avec lesquels il collabore ; le médecin s'assure que les ambulanciers concernés sont compétents pour effectuer les actes délégués (al. 2). La délégation se fait sous la responsabilité du médecin déléguant les actes (al. 3). Dès lors, les algorithmes comprenant l'utilisation de médicaments sont réservés aux ambulanciers exclusivement (nullement à des secouristes IAS).
- 13) Par rapport aux produits thérapeutiques, la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPT_h ; RS 812.21) distingue les

médicaments des dispositifs médicaux, la remise de médicaments de l'administration des médicaments, la remise de médicaments soumis à ordonnance des médicaments non soumis à ordonnance.

Au terme de l'art. 24 LPT_h, seuls les pharmaciens (al. 1 let. a) peuvent remettre des médicaments soumis à ordonnance. En effet, dans le canton de Vaud, il n'y a pas de droit de pro-pharmacie pour les autres professions médicales (al. 1 let. b). Selon l'art. 25 LPT_h, seuls sont habilités à remettre des médicaments non soumis à ordonnance : les pharmaciens (al. 1 let. a) et les droguistes (al. 1 let. b). L'art. 177 al. 2 LSP prévoit que la dispensation de médicaments par les médecins et les médecins-dentistes n'est autorisée qu'en cas d'urgence ; ainsi une telle remise n'est admise que pour les médecins et médecins-dentistes et est réservée aux situations exceptionnelles d'urgence.

- 14) Selon l'art. 52 de l'ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21), l'administration professionnelle de médicaments soumis à ordonnance ne peut être faite que par les personnes exerçant une profession médicale (al. 1) et par les personnes des catégories professionnelles mentionnées à l'alinéa 2 au bénéfice d'une autorisation, parmi lesquels figurent les titulaires d'un diplôme d'ambulancier ES (let. d). Pour les médicaments non soumis à ordonnance (c'est-à-dire n'incluant pas des injectables), on en revient à la définition de remise des art. 24 et 25 LPT_h (sans qu'on ne puisse parler d'administration). En l'occurrence, la loi définit exhaustivement les professionnels autorisés à administrer des médicaments, à savoir entre autres les ambulanciers.
- 15) Il en ressort que, par des secouristes IAS, seule peut être autorisée la remise de dispositifs médicaux, selon le mode d'emploi du dispositif concerné.

Pour des secouristes IAS, ni la mise à disposition de médicaments soumis à ordonnance ou non soumis à ordonnance (laquelle équivaut à une remise de médicaments), ni la conservation, ni l'administration de médicaments (que ceux-ci soient ou non soumis à ordonnance) ne sont autorisées.

- 16) Dans la règle, la délégation d'actes médicaux-techniques par un médecin est admise pour des professionnels de la santé (selon la LPSan et la LSP). En respectant cumulativement les trois grands principes de la responsabilité (choix d'une personne compétente, instruction claire, surveillance/supervision), elle peut être admise au sein de cabinets médicaux ou d'institutions sanitaires (en tant que lieux de soins habituels) pour des auxiliaires de soins (non prévus par la LPSan et la LSP).

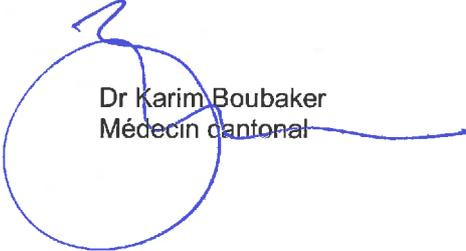
En outre, le médecin déléguant doit pouvoir vérifier de manière documentée l'ensemble des prestations déléguées (traçabilité), ce qui implique cas échéant la tenue d'un dossier médical du patient. Une exception est prévue pour l'ambulancier à l'art. 129 al. 5 LSP ; selon cette disposition, l'ambulancier n'est pas astreint à la tenue d'un dossier du patient ; il établit toutefois un rapport d'intervention. L'art. 87 al. 5 LSP relatif à la durée de conservation du dossier s'applique par analogie.

Partant, la délégation d'actes médicaux-techniques à des secouristes IAS n'est pas possible. En présence (sur place) d'un médecin et sous sa responsabilité, des actes médicaux-techniques peuvent être faits.

- 17) Quoi qu'il en soit, le diagnostic et le suivi thérapeutique restent de la compétence exclusive d'un médecin.

18) Les compétences des ambulanciers sont connues et réglées par la loi.

Quant aux secouristes IAS 3 qualifiés, ils sont habilités à exercer comme sanitaires d'entreprises, à apporter une aide aux professionnels de la santé, à participer à des dispositifs médicaux sanitaires intégrant des secouristes dans le cadre de manifestations (événementiel). Tant dans leur activité de jour que dans la vie nocturne, ils sont tenus au respect du cadre énoncé sous les points précités.



Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal